

STATUTS DE LA Cie DU QUART DE SECONDE

Fondés par l'Assemblée générale du 10 juillet 2014

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les membres de l'Assemblée générale, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Cie du Quart de Seconde.

ARTICLE 2 – OBJETS

L'association a pour objets la défense et la promotion de la convivialité, l'esprit critique et le lien social au travers des métiers du théâtre et de la culture. Pour concourir à la réalisation de ses objectifs, la Cie du Quart de Seconde réalise des actions, telles que :

- la création et la diffusion de spectacle vivant,
- la création d'événement culturel,
- L'organisation d'actions de formations,
- l'organisation d'actions et de stages pédagogiques pour transmettre et mutualiser des savoir-faire artistiques,
- l'animation annexe de lieux de convivialités, d'événementiels, de buvettes autour des propositions de la Cie,
- l'intervention dans le cadre scolaire ou périscolaire,
- l'intervention auprès des publics éloignés du théâtre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lyon.

L'adresse du siège administratif est fixée par l'Assemblée générale.

L'adresse du siège administratif est visible sur l'ensemble des documents de correspondance de la Cie.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres.

ARTICLE 6 - MEMBRES

Les membres sont les personnes physiques et morales qui payent la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixée à 2€.

Le montant de la cotisation annuelle peut être modifiée par l'Assemblée générale.

Les membres disposent d'une voix à l'Assemblée générale.

TP JL 1
BC
R2

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après relance ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense et de recours auprès du Conseil d'administration.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est légitime pour prendre toutes décisions concernant l'association, et son fonctionnement.

L'Assemblée générale ordinaire est composée des membres de l'association.

Le quorum est atteint lorsque plus de 10% des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Les membres de l'association disposent d'une voix.

Les membres peuvent transmettre leur pouvoir, par procuration écrite, auprès d'un autre membre de l'association.

Chaque membre peut détenir trois pouvoirs en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

L'élection des membres du conseil d'administration s'effectue à bulletin secret.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale, par le coprésident en charge de la communication, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale figure sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le coprésident en charge de la représentation.

Le Conseil d'administration présente le rapport moral et le rapport d'activité annuel de la Cie.

Le coprésident en charge des finances de la structure rend compte de la gestion de la Cie et soumet le rapport financier annuel à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale définit les orientations annuelles de la Cie et approuve le rapport financier et le rapport d'activité.

L'Assemblée générale élit pour un an renouvelable, les membres du conseil d'administration et leur fonction.

ARTICLE 9- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut se réunir, sur convocation du coprésident en charge de la représentation, ou sur convocation de deux membres du conseil d'administration, ou sur demande du quart des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit selon les modalités de convocations, de quorum et de représentations identiques définies dans l'article 8- Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire décide selon les modalités de votes identiques définies dans l'article 8- Assemblée générale ordinaire.

TP JL 2
BX
RD

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour la modification des présents statuts et de dissolution de l'association.

ARTICLE 10- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations annuelles définies par l'Assemblée générale, il est garant du bon fonctionnement de la Cie, il concourt à la réalisation de l'objet de l'association, il rend compte de ses décisions et de sa gestion auprès de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est composée d'au moins quatre membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale ordinaire, selon les modalités définies par l'article 8- Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Le quorum est atteint lorsque 75% des membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Les membres peuvent transmettre leur pouvoir, par procuration écrite, auprès d'un autre membre du conseil d'administration.

Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus sien.

Les membres du conseil d'administration sont tous coprésidents.

Leur fonction sont répartis ainsi :

- un coprésident en charge de la Représentation
- un coprésident en charge des Finances
- un coprésident en charge de la Communication
- un coprésident en charge de la Technique

Les fonctions ne peuvent être cumulables, elles peuvent néanmoins être déléguées par écrit et pour une période déterminée.

Il peut être créé des coprésidences adjointes ou suppléantes.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année.

Le Conseil d'administration peut être ouvert aux membres de l'association ou à des personnes invitées.

Les personnes non membres du Conseil d'administration sont consultées et ne disposent pas de voix au Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, en cas de partage des voix, la décision est rediscutée ou reportée.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs services,
- Les produits de la vente de spectacle,
- Les recettes des manifestations événementiels et activités annexes organisés par la Cie
- Le produit des opérations de ventes, de biens et de services réalisés par la Cie,

- Les dons effectués auprès de la Cie.

Il est tenu à jour une compatibilité complète des recettes et dépenses de l'association

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

En dehors des fonctions de coprésident, tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Conseil d'administration, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée générale.

ARTICLE 13. - AFFILIATION

La Cie peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution auprès d'une autre association ayant des buts dont l'Assemblée général partage les valeurs.

« Fait à Lyon , le 10 juillet 2014 »

Le coprésident Bachou COPETTI 	Le coprésident Joseph CASLANDES 	Le coprésident Romain VENISOT 	Le coprésident Thomas PEREIRA 
---	---	--	---